

ce recours à la violence ? En attendant, que fera le pauvre colon dépossédé et privé du capital employé à l'acquisition d'une terre dont il ne peut jouir ?

En 1855, les porteurs de licences ayant prétendu qu'ils étaient propriétaires des terrains qui leur avaient été concédés parce qu'ils payaient une rente foncière, l'on passa une loi par laquelle il fut décrété que la rente foncière ne donnait aucun titre de propriété au porteur de licence et que le gouvernement pourrait, quand il le voudrait, augmenter cette rente foncière.

UN RAPPORT DE M. CAUCHON.

En 1856, il y eut une autre crise ; et je trouve dans le rapport de l'honorable M. Cauchon, qui était alors ministre des Terres de la Couronne,—rapport très intéressant,—qu'à cette époque on était exactement dans la position où nous sommes aujourd'hui et où nous serons un peu, tant et aussi longtemps que le Gouvernement aura des domaines à concéder, du bois à vendre et des colons à placer sur les terres nouvelles. Voici ce que disait M. Cauchon :

“ Ainsi qu'il a été déjà remarqué dans ce rapport, le Gouvernement n'a plus de terres à offrir aux colons.....

.....
il est important de faire observer que presque toutes les terres que le gouvernement a aujourd'hui à vendre sont situées dans les contrées boisées.

“ Le passé nous a appris que toutes les fois que le système de la vente ou de l'octroi des terres publiques le permettait, il s'élevait de très grands abus au préjudice des marchands de bois ayant licence. En effet, GRAND NOMBRE DE PERSONNES OBTENAIENT LES LOTS LES MIEUX BOISÉS qui se trouvaient dans les limites de ces derniers, SOUS LE FAUX PRÉTEXTE DE DÉFRICHER ces emplacements, mais avec la seule intention d'en abattre les arbres.”